

DELTA CLUB
de
Vigneux-sur-Seine

STATUTS

FORMATION

- ARTICLE 01 : - Il est créé à VIGNEUX-SUR-SEINE l'association dite « DELTA CLUB » conformément à la loi du 1er juillet 1901.
- ARTICLE 02 : - Son siège est à VIGNEUX-SUR-SEINE (91) 99 rue du Maréchal Leclerc. Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par la simple décision du conseil d'administration.
- ARTICLE 03 : - Cette association est constituée pour une durée illimitée.

BUTS ET MOYENS D'ACTION

- ARTICLE 04 : - L'association a pour objet de promouvoir et développer dans l'intérêt des habitants de VIGNEUX-SUR-SEINE, toutes actions sociales de loisirs et de culture.
- ARTICLE 05 : - L'action de l'association tendra vers la création de sections spécialisées sans limitation de nombre.
- ARTICLE 06 : - Chaque section sera créée par simple décision du conseil d'administration et présidée par un membre du conseil d'administration.
- ARTICLE 07 : - Chaque section pourra, si le conseil d'administration l'y autorise, s'affilier aux organismes départementaux ou nationaux, correspondants à son activité spécifique.
L'affiliation sera faite par le président.
- ARTICLE 08 : - « DELTA CLUB » jugera de l'opportunité de collaborer avec les organisations existantes.
- ARTICLE 09 : - Les objectifs de « DELTA CLUB » imposent à ses adhérents d'y souscrire en leur nom personnel et non en qualité de groupements déjà constitués.
- ARTICLE 10 : - « DELTA CLUB » se compose de membres actifs, honoraires, bienfaiteurs, et de membres adhérents.
-Sont considérés comme membres actifs, les personnes ayant rempli les conditions de l'article 11 et à jour de leur cotisation. Le montant de la cotisation due pour l'année à courir, admis en date du 1er octobre, sera établi par le conseil d'administration qui devra faire ratifier cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

- Sont considérés comme membres bienfaiteurs et honoraires, les personnes apportant leur soutien financier à l'association et nommés par le conseil d'administration. Ils ne font pas partie de l'assemblée générale.

-Sont membres adhérents, les personnes ayant sollicité leur adhésion à l'une au moins des sections de l'association, dans les formes définies par le règlement intérieur de chacune d'entre elles.

L'association est administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct dans les résultats de l'association.

L'éventuel excédent de recettes est utilisé intégralement au développement des actions entrant dans l'objet de l'association.

ARTICLE 11 : Ne peuvent avoir la qualité de membres actifs que les personnes physiques âgées de 18 ans au moins et étant adhérent au Delta Club depuis plus de 3 ans. Les candidatures sont formulées par écrit, signées par le demandeur et proposées au conseil d'administration. Lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

ARTICLE 12 La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par le décès,
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale

ADMINISTRATION

ARTICLE 13 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres minimum élus au scrutin secret pour 3 années par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs, jouissant de leurs droits civiques et de nationalité française. Les candidats doivent être membre actif depuis plus de 2 ans.
En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers, chaque année.
Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 14 Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint et éventuellement de chargé(s) de mission.
Le bureau est élu pour une durée d'un an.

ARTICLE 15 Le conseil d'administration décide la création des sections et des administrateurs chargés d'assurer la présidence de chacune d'elles.

ARTICLE 16 Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence effective des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 17 Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites. Dans le cadre de leurs missions, les membres du conseil d'administration pourront se faire rembourser les frais qu'il engagent sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 18 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 19 Rôle des membres du bureau :

- Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence, pour toutes les tâches internes, il est remplacé par le vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur délégué par le conseil.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il est assisté d'un secrétaire-adjoint

-Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion et les comptes.

Il est assisté d'un trésorier-adjoint.

ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 20 Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des versements des membres bienfaiteurs,
- des versements des membres honoraires,
- des cotisations des membres adhérents,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques,
- des participations au fonctionnement des sections,
- des dons avec autorisation de l'autorité administrative compétente si nécessaire,
- du produit des manifestations de l'association,
- des ressources diverses.

ARTICLE 20 bis Les dépenses de l'association se composent :

- des remboursements de frais sur justificatif,
- des frais de fonctionnement de l'association,
- des frais de fonctionnement des sections,
- des loyers éventuels des locaux nécessaires à l'activité de l'association,
- des impôts,
- des investissements,
- des rémunérations des personnes employées par l'association et les charges légales correspondantes,
- des frais liés aux manifestations de l'association.

ARTICLE 21 Le rapport financier présenté par l'assemblée générale annuelle devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration ou du bureau.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice et pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de 5 membres de l'association et déposées au siège social dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité des membres présents. Le scrutin secret peut être

demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter par un membre actif de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Un membre actif ne peut être dépositaire de plus de deux procurations.

ARTICLE 23 L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise dans ce dernier cas, au bureau, au moins un mois avant la séance.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel, à un mois d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 24 Les procès verbaux de délibération des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès verbaux de délibération du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint peuvent délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

DISSOLUTION

ARTICLE 25 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié des membres actifs, plus un. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées, ayant un objet similaire, ou à tous établissements publics ou privés, reconnus d'utilité publique, de son choix.

EXCLUSION

ARTICLE 26 Toutes discussions de propagande politique et idéologique sont interdites au sein du club, sous peine d'exclusion immédiate.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27 Le conseil d'administration pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur général, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.
Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
Il établira le règlement intérieur de chacune des sections.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Le Président,

La secrétaire,

C. DELATRE

P. REMY